

Séance du 14 Octobre 2024

L'An Deux Mil vingt-quatre, le 14 octobre à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, de la commune de PONT-MELVEZ, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Madame SCOLAN Marie-Thérèse, Maire.

Étaient présents : SCOLAN Marie-Thérèse, DIRIDOLLOU René, CHEVANCE Mickaël, BOUGENAUX Virginie, RAOULT Fabien, BOUILLENNEC Jean-Noël, HERMETET Samuel, Le BAIL Erwan, BOISSIN Olivier.

Absents : PIERRE Nathalie, BARS Camille, COROLLER Yoan, PIRIOU Clémence, BIZEC Audrey.

Secrétaire de séance : Erwan Le BAIL a été élu secrétaire de séance.

Pouvoirs : Nathalie PIERRE donne pouvoir à Jean-Noël BOUILLENNEC.

2024-07-01 : AVENANT pour l'ESPACE SPORTIF :

Mme le Maire informe les Membres présents, de l'état d'avancement du projet « espace sportif et de loisirs intergénérationnel » et annonce que la Commission d'Appel d'Offre s'est réunie le 07 octobre 2024. Cette dernière a validé l'avenant proposé.

Lors d'une réunion de chantier, il a été constaté que les fondations du site n'étaient techniquement pas adaptées pour supporter les équipements (terre sous l'ancien bitume décaissé). Devant ce constat, un devis de l'entreprise SPTP, titulaire du lot du marché, a été réceptionné. Ce dernier comprend :

- déblais et évacuation sur 40 cm (terrain de tennis) :	6 225.00 € HT
- structure et empierremens sur 35 cm (terrain de tennis) :	9 429.52 € HT
- déblais et évacuation sur 30 cm (terrain multisports) :	3 050.00 € HT
- structure et empierrement sur 30 cm (terrain multisports) :	5 421.00 € HT

Montant total :	24 125.52 € HT
	(28 950.62 € TTC)

Concernant le lot n° 1 « VRD », le montant du marché avec option était de 53 053.45 € HT. Avec cet avenant, le montant s'élèverait à 77 178.97 € HT, représentant, pour ce lot, une plus-value de 45, 47 %.

Mme le Maire annonce que l'enlèvement de la terre décaissée, correspondant à environ 35 camions, pourrait être évacué sur un terrain communal. Cette prestation diminuant les coûts de déplacement, permettrait l'octroi d'une remise commerciale de 1625.52 € HT sur le montant du devis :

- Montant HT :	24 125.52
- Remise commerciale :	- 1 625.52
- Montant HT :	22 500.00
- TVA 20% :	4 500.00
Montant TTC :	27 000.00 €

Après délibération, le Conseil, à l'unanimité :

- Suit l'avis de la commission d'Appel d'Offre,
- Valide le montant de 24 125.52 € HT soit 28 950.62 € TTC,
- Accepte la remise commerciale de 1 625.52 € HT de la société SPTP,
- Autorise Mme le Maire à signer le devis.

2024-07-02 : DECISION MODIFICATIVE :

Au regard de la validation de la délibération précédente, Mme le Maire annonce qu'il convient de prendre une décision modificative pour alimenter l'opération 34 « City-Park ».

Diminution Crédits	Montant	Augmentation Crédits	Montant
231 Op. 15 « Restauration de l'Eglise »	40 000	231 Op. 34 « City-Park »	40 000
Total	40 000	Total	40 000

Après délibération, le conseil valide, à l'unanimité, la décision modificative proposée.

2024-07-03 : DEVIS DIVERS :

Mme le Maire donne lecture des devis réceptionnés en mairie :

- Société SACPA : propose le renouvellement du contrat de prestation de fourrière animale pour 2025, avec des interventions 24/24 et 7j/7 dans un délai de 2h maximum et plus rapidement en cas d'urgence. Ce contrat répond aux obligations réglementaires de la loi 99-5 du 6 janvier 99 du code rural. Montant 1 266.59 € HT, soit 1 519.91 € TTC.
- LACHIVER HABITAT de Cavan : devis de réparation de la poignée et de la serrure du coulissant de la grande salle de Christ (à droite du bar), montant de 356.98 € HT.
- LACHIVER HABITAT de Cavan : proposition de rajout de poignées de renfort sur les coulissants, montant de 836.32 € HT.

Après délibération, le conseil décide, à l'unanimité, de valider le renouvellement du contrat de prestation de la SACPA, de reporter la décision concernant les devis de l'entreprise

LACHIVER HABITAT. Mme le Maire est autorisée à signer le contrat de prestation du groupe SACPA.

2024-07-04 : PROJET d'INSTALLATION d'une STRUCTURE MODULAIRE :

Mme le Maire informe les conseillers présents, du départ à la retraire de l'infirmière libérale de la commune et de la reprise de sa patientèle par une future remplaçante. La nouvelle infirmière libérale sollicite la commune pour avoir un local dans le bourg, condition indispensable pour son installation professionnelle sur la commune de Pont-Melvez et stipule qu'une autre infirmière libérale pourrait la rejoindre.

Une location modulaire serait envisageable pour suppléer le manque de local sur la commune dans l'attente d'une réhabilitation définitive d'un logement vacant en cabinet infirmier.

La société « Portakabin », sollicitée par Mr CHEVANCE Mickaël, a proposé un devis de location d'une structure modulaire, pour une période de 23 ou 36 mois (tarif mensuel de location de 559.00 € HT pour 23 mois, 542.00 € HT /mois pour un contrat de 36 mois) pour une structure actuellement en stock (de dimension : 10.02 mètres de longueur sur 3.71 mètres de largeur). Dans le cas contraire, les tarifs seraient de 785.15 € HT mensuel pour 23 mois et 715.30 € HT mensuel pour 36 mois, pour le même produit.

Le devis comprend également le transport « aller » pour 1 590.00 € HT, le calage de la structure sur site à 296.00 € HT et la grue « aller » pour 510.00 € HT. Le montant total du devis s'élève à 2 396.00 € HT. Une option pour une rampe d'accès PMR est proposée pour un montant forfaitaire de 2 425 € HT, soit une plus-value mensuelle de 217.00 € HT sur le loyer.

La future infirmière libérale prendrait à sa charge la location du modulaire ainsi que les charges de fonctionnement s'y afférentes.

Mme le Maire annonce que pour l'installation de cette structure, il conviendrait de prévoir le raccordement en « électricité, eau, assainissement » et au préalable, déposer une demande de permis de construire précaire. Pour ce faire, la société « Portakabin » a proposé un devis pour l'établissement de cette demande de permis pour un montant total de 2 500 € HT.

Mme le Maire demande aux conseillers présents de proposer des emplacements susceptibles de recevoir cette structure provisoire et adaptée à la profession, dans le bourg.

Les propositions ont été les suivantes : terrain proche de l'atelier communal au lotissement, place de la mairie au niveau du pignon du bâtiment des allées de boules couvertes ou place du « 19 mars 1962 ».

Les élus ont évoqué la possibilité de prendre en charge la location du cabinet médical, pour envisager de sous-louer au futur professionnel de santé, si le cadre légal de la réglementation le permet. Le loyer mensuel de la structure disponible est de 542.00 € HT pour une durée de 23 mois renouvelable jusqu'à 36 mois. Mr CHEVANCE propose de prendre en considération le prix au m² que paieraient les infirmières libérales de la maison de santé de Bourbriac soit, celui indiqué dans la presse, au tarif de 10.50 € le m² hors charges.

Les membres du Conseil soulignent l'enjeu majeur que représente ce dossier pour la commune et ses habitants. Mme le Maire rajoute également que le manque de professionnels de santé est indéniable. Dans l'intérêt général, il convient d'intervenir dans tout ce qui est en notre pouvoir pour conserver ou créer les services relatifs à la santé humaine. Notre territoire est en sous-effectif en matière de soins et il est urgent de rétablir cette situation.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil ont validé, à l'unanimité :

- Le choix de l'implantation proche des allées de boules couvertes (les réseaux nécessaires s'y trouvant à proximité),
- La décision a été prise de prendre à la charge de la collectivité, le terrassement par une entreprise locale, pour la future installation de la structure,
- La demande de permis de construire précaire de 4 ans pour un montant de 2 500.00 € HT,
- La livraison et l'installation qui seront à la charge de la mairie, ainsi que le raccordement aux différents réseaux,
- Le contrat de location pour 23 mois renouvelable si le cadre légal de la réglementation le permet,
- Le refus de l'option « rampe d'accès PMR »,

Mme le Maire est autorisée à signer tous les documents concernant ce dossier d'intérêt public.

2024-07-05 : ACHAT de l'ACTIF de la SARL JAGILE « Le RELAIS GOURMAND » :

Mme le Maire informe les membres du conseil de la situation de la gérance du bar-multiservices sis « 13, rue de la poste ». Suite au jugement du 19 juin 2024 attestant la liquidation judiciaire simplifiée de la SARL Jagile à Pont-Melvez, Me Karl BENZ, Commissaire de justice, s'est rendu sur place pour établir un état descriptif et estimatif des actifs de la société. Le montant de l'inventaire s'élève à 1 190 €.

Mme le Maire annonce qu'au regard de cet état, il a été constaté que certaines étagères étaient propriété de la commune.

Mr DESHAYES a, quant à lui, adressé à la mairie, un préavis de départ du commerce et du logement pour le 20 août 2024.

Mme HAYERE, collaboratrice du mandataire judiciaire, a invité la commune de Pont-Melvez à établir une offre chiffrée pour la reprise des actifs de la société Jagile.

Après délibération, le Conseil Municipal, a décidé, à l'unanimité, de faire une offre d'achat de l'actif de cette société à 1 100 € TTC.

2024-07-06 : REPRISE du « RELAIS GOURMAND » - REACTUALISATION du BAIL COMMERCIAL :

Suite à la prononciation de la liquidation judiciaire de la SARL Jagile, Mme le Maire annonce qu'il convient d'insérer, prochainement, dans la presse, un appel à candidature pour la gérance du commerce.

Pour ce faire, une réactualisation du contrat de bail est opportune.

Après lecture des conditions définies dans le contrat, les Membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- Décident dans la partie « désignation des biens loués », que le bien cadastré section AC n°170 soit retiré du contrat de bail. Ce bien correspond à la petite maison du « 11, rue de la poste », d'une contenance de 278 m².
- Décident dans la partie « loyer » et plus particulièrement concernant le loyer du logement à l'étage du commerce (300 € mensuel, actuellement), qu'une comparaison soit effectuée avec les loyers des logements du presbytère, de même acabit.
- Décident de reporter la décision concernant la fixation du loyer commercial (400 € HT actuellement).
- Décident de verser, dorénavant, une participation financière aux futurs gérants, correspondant aux frais de fonctionnement de l'Agence Postale Communale (électricité, chauffage, ...).
- Décident de mettre le compteur du bar au nom de la collectivité.

Mme le Maire est autorisée à effectuer ces démarches.

2024-07-07 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - ADHESION à la CONVENTION de PARTICIPATION pour le RISQUE PREVOYANCE SOUSCRITE par le CENTRE de GESTION 22 :

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Centre de Gestion des Côtes d'Armor n°2022-16 en date du 25 mars 2022 autorisant le lancement de l'appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités et des agents – risque prévoyance et autorisant le Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la notification de cette consultation et la signature de la convention de participation,

Vu la délibération du Centre de Gestion des Côtes d'Armor n°2022-36 en date du 1^{er} juillet 2022 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Côtes d'Armor et TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE en date du 1^{er} juillet 2022,

Vu l'avis du Comité Technique départemental en date du 20 juin 2022,

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec la réglementation qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur demande des collectivités, le Centre de Gestion des Côtes d'Armor, après avoir reçu mandat de celles-ci, a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, le CDG 22 a souscrit le 1^{er} juillet 2022 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent se rattacher, au 1^{er} janvier de chaque année, pendant la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028, à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique, et doivent décider du montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de la convention de participation signée avec le CDG 22.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion 22 et TERRITORIA MUTUELLE, à effet du 1^{er} janvier 2025,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 20 € brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au

contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,

- d'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

2024-07-08 : DEMANDE de DEROGATION au REGLEMENT du LOTISSEMENT de KERANNA :

Mme le Maire donne lecture du courrier de Mr et Mme AUFFRET Denis, propriétaires du lot n° 8 du lotissement communal de Keranna. Ils sollicitent une autorisation pour effectuer un chemin d'accès en enrobé, pour se rendre sur leur terrasse.

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal valident, à l'unanimité, cette autorisation.

DIVERS :

- Prochain conseil d'école fixé le 07 novembre 2024.
- Un couple du lieu-dit « Moulin Neuf » a adressé un courrier à la mairie. Ils sollicitent un lieu sur la commune pour établir la restauration de statues en bois polychrome.
- Classeur des missions et interventions du SDE 22 : Mr René DIRIDOLLOU a été désigné référent, pour suivre les mises à jour des différentes thématiques.
- RDV a été fixé le 07 octobre 2024, avec Mme GRANDDENIS du Conseil Départemental 22, pour déplacer le panneau au carrefour de la RD 787 et la RD 24, afin d'améliorer la visibilité routière.